

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.844 du 15 juillet 1999

A. 85.312/XI-6726

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat,
 avenue des Vaillants 1/10
 1200 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du 8 juillet 1999 confirmant le refus d'accès;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président
de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est rédigée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 29 juin 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le s. et en présence de son avocat, Maître Pascal HUBERT.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait quitté son pays car elle n'y aurait plus de famille; son mari aurait été assassiné en août 1998, son fils se serait enfui du domicile familial pour des raisons inconnues et sa fille serait établie en Hollande.

Force est de constater que l'absence d'attaches familiales dans son pays d'origine ne constitue par un critère d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'intéressée n'apporte aucun élément de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef.

Elle a en effet prétendu devant le Commissariat général n'avoir aucun problème particulier au XXX sinon avoir reçu trois convocations, dont une versée au dossier, l'invitant à se présenter au bureau de l'Etat-Major général pour des raisons non mentionnées et qu'elle-même a déclaré ignorer.

Enfin, il convient encore de noter que l'intéressée a affirmé devant l'Office des étrangers, à l'exclusion de toute autre déclaration, avoir quitté son pays dans le seul but de retrouver sa fille domiciliée en Hollande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à

un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 juin 1999.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de "l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.7.51 des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir dénaturé en fait la portée des propos qu'elle a tenus, alors qu'elle a 73 ans, propos qu'il faut replacer dans son contexte au regard de l'ensemble des déclarations qu'elle a faites; qu'elle relève qu'elle a fait état de la mort de son mari, pour cause ethnique, de la disparition de son fils et du fait que sa fille vit en Hollande;

Considérant que la décision attaquée est motivée par trois considérations; que la première d'entre elles consiste à souligner "que l'absence d'attaches familiales dans son pays d'origine ne constitue pas un critère d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951", qu'à cet égard, un tel motif est insuffisant au regard de la Convention de Genève;

Considérant que la deuxième considération invoquée par l'acte attaqué tient à ce que la requérante a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides "n'avoir aucun problème particulier au XXX sinon d'avoir reçu trois convocations, dont une versée au

dossier, l'invitant à se présenter au bureau de l'Etat-major général pour des raisons non-mentionnées et qu'elle-même a déclaré ignorer"; qu'un tel motif contient une contradiction interne puisque la requérante a reçu des convocations à comparaître au bureau de l'Etat Major général, qu'une de ces convocations est produite, convocation qui n'en indique pas la raison et qu'il ne peut être reproché à la requérante d'ignorer dès lors les motifs de cette convocation et des deux autres; qu'il ne peut en conséquence être déduit qu'elle n'a aucun problème particulier au XXX;

Considérant que le troisième motif avancé par l'acte attaqué est rédigé comme suit : "Enfin, il convient de noter que l'intéressée a affirmé devant l'Office des étrangers, à l'exclusion de toute autre déclaration, avoir quitté son pays dans le seul but de retrouver sa fille domiciliée en Hollande"; qu'en réalité, il ressort des déclarations de la requérante à l'Office des étrangers qu'elle a déclaré d'autres éléments à savoir le décès de son mari, la fuite de son fils à la suite de "l'entrée au pouvoir de K." outre la présence de sa fille en Hollande (question 42); qu'elle a aussi expliqué au Commissariat général que ce sont les soldats de K. qui ont tué son mari, d'origine t. et que le décès de son mari et les convocations ont déclenché sa peur;

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas adéquate eu égard aux éléments invoqués par la requérante puisque plusieurs de ceux-ci n'y font pas l'objet d'un examen; qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, est établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès prise le 8 juillet 1999 à l'égard d'XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M. HANOTIAU.